



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0295  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-246 du 7 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0295 relative au projet d'extension de la zone industrielle « Jardins d'Entreprises », porté par Chartes Aménagement sur les communes de Chartres et de Gellainville (28), reçue le 26 novembre 2024 ;

**VU** la décision tacite, née le 31 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 décembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la création d'une voie d'environ 200 m linéaires, de 7 m de largeur avec des accotements enherbés, une raquette de

retournement en son extrémité et un cheminement piéton sur un coté ; que cette voie sera située sur le territoire de la commune de Chartres ;

**CONSIDERANT** que la création de voie vise à desservir quatre lots d'une emprise totale d'environ 9 ha, dans le cadre de l'agrandissement de la zone industrielle « Jardin d'Entreprises » pour accueillir des activités industrielles, artisanales de services ou de bureau ;

**CONSIDERANT** que le projet relève notamment de la catégorie 6-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** la localisation du projet d'agrandissement de la zone industrielle :

- à l'est de la zone industrielle « Jardins d'Entreprises » de l'agglomération de Chartres, constituée d'entrepôts et de plates-formes logistiques et accessible par l'échangeur autoroutier de l'A11,
- dans un secteur classé en zone urbaine d'activités économiques (Ua) d'après le plan local d'urbanisme (PLU) de Chartres pour les parcelles ZO 208 et ZO 210,
- dans un secteur classé en zone peu ou pas équipée, destinée à l'urbanisation future à dominante d'activités (1AUx) d'après le plan local d'urbanisme (PLU) de Gellainville pour la parcelle ZP 001,
- sur des terres agricoles en bordure de zone industrielle dont l'environnement naturel ne présente pas d'intérêt patrimonial notable,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** que le projet implique l'imperméabilisation d'espaces naturels et que la gestion des eaux pluviales sera mise en place en surface, avec stockage dans un bassin de rétention ;

**CONSIDERANT** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la « Loi sur l'eau » qui devra permettre de décrire les mesures environnementales complémentaires à mettre en place ;

**CONSIDERANT** l'éloignement de la zone industrielle par rapport aux premières habitations ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche « *Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents* » qui est localisé à environ 4 km du projet ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine justifiant une évaluation environnementale,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 31 décembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension de la zone industrielle « Jardins d'Entreprises », porté par Chartes Aménagement sur les communes de Chartres et de Gellainville (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'extension de la zone industrielle « Jardins d'Entreprises », porté par Chartes Aménagement sur les communes de Chartres et de Gellainville (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 janvier 2025  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)